



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5403 du 6 décembre 2013
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2258 du
11 janvier 1991 autorisant le GAEC LE CESBRON
à exploiter un élevage de porcs, au lieu-dit « les Vaux » à
ADILLY (79200)**

**Restructuration de l'installation et
modification du plan d'épandage**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-28 à R512-32 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2258 du 11 janvier 1991 autorisant l'extension de l'élevage de porcs exploité par le GAEC LE CESBRON, au lieu-dit « les Vaux » à ADILLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2677 du 1^{er} mars 1996 relatif à la modification du plan d'épandage de l'élevage précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4140 du 23 janvier 2004 autorisant le GAEC LE CESBRON, à exploiter un élevage de 215 vaches laitières, au lieu-dit « Puyrenard » à VIENNAY et un élevage de 300 bovins à l'engraissement, au lieu-dit « Les Vaux » à ADILLY ;

VU la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par le GAEC LE CESBRON relatif à un projet de restructuration de son élevage porcin (passage de naisseur/engraisseur à engraisseur avec une légère baisse de l'effectif, sans construction de bâtiments neufs) et à une modification du plan d'épandage de ses effluents ;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 20 août 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 24 septembre 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le réaménagement des installations permettra de réduire les impacts avec la démolition d'une partie d'un bâtiment ;

CONSIDERANT que la baisse des effectifs et le remplacement des truies par des pores à l'engrais contribueront à une baisse des éléments fertilisants et notamment du phosphore ;

CONSIDERANT que la surface du plan d'épandage est constante et n'intègre pas le territoire de nouvelles communes ;

CONSIDERANT que ce projet de restructuration et de modification du plan d'épandage ne constitue pas un changement substantiel de l'installation par rapport au dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles que définies par le présent arrêté, seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients que peut présenter ladite installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DU CESBRON dont le siège social est situé au lieu-dit « les Vaux » commune d'ADILLY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ADILLY à l'adresse précitée, un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté concernant la restructuration de l'installation (passage de naisseur-engraisseur à engraisseur) et modifiant le plan d'épandage, modifie et complète l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2258

du 11 janvier 1991 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2677 modifiant le plan d'épandage du 1^{er} mars 1996.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume	CI
2102.1	<p>Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	1 434 AE	A

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Parcelle	Section
ADILLY	Les Vaux	281	A

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

Surfaces des installations :

➤ Bâtiment 1	650 m ² ;
➤ Bâtiment 2	550 m ² ;
➤ Bâtiment 3	600 m ² ;
➤ Bâtiment 4	400 m ² ;
➤ Locaux techniques	120 m ² ;
➤ Fosse de 800 m ³	314 m ² ;
➤ Fosse de 1 200 m ³	570 m ² ;
➤ Fosse non couverte.....	85 m ² ;
Total	3 289 m²

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'effectif en présence simultanée est de 1434 animaux-équivalents (1 344 porcs à l'engraissement, 448 porcelets).

L'élevage générera chaque année 2 366 m³ de lisier traité sur un plan d'épandage.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment le présent projet, de juin 2013. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 15.2.2 - Protection externe :

La défense externe de lutte contre le feu est assurée par une réserve d'eau de 10 000 m³ localisée à 330 mètres de l'élevage.

article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par un forage. Le réseau d'eau d'adduction est sollicité en cas de besoin. La consommation en eau est de 10 m³/jour soit 3 650 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est au moins hebdomadaire.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

Cheptel	Effectif	Par animal		Pour l'atelier	
		N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
Porcs à l'engrais	4 340	2,70 kg	1,45 kg	11 718 kg	6 293 kg
Porcelets	4 430	0,23 kg	0,15 kg	1 019 kg	665 kg

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 2 434.m³ pour une période de stockage supérieure à un an.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

(Non concerné)

Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

(Non concerné)

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

(Non concerné)

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Conception

(Non concerné)

article 19.5.2 - Aménagement

(Non concerné)

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(Non concerné)

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

(Non concerné)

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

(Non concerné)

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 20 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de lisier provenant de l'élevage de porcs. Le volume annuel est évalué à 2 366 m³.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage

Le tableau ci-dessous précise

Bilan	Surface épandable	Exportation par les cultures	Cheptel de l'exploitation		Apport porcin	Reste à pourvo
			Pâturage	Maîtrisable		
Global	379,10 ha	87 411 kg	20 149 kg	24 530 kg	12 737 kg	29 995 kg
Par hectare		205 kg	47 kg	58 kg	30 kg	70 kg

Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.-

Article 22.4 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.5 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

(Non concerné)

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS

(Non concerné)

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles L541-1 et R543-43 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'articles R543-139 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

(Non concerné)

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

(Non concerné)

Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage

article 30.2.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement

(Non concerné)

article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 33 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie d'ADILLY, AMAILLOUX, CHATILLON SUR THOUET, LAGEON, LE RETAIL, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT VARENT, VIENNAY.

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernées et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

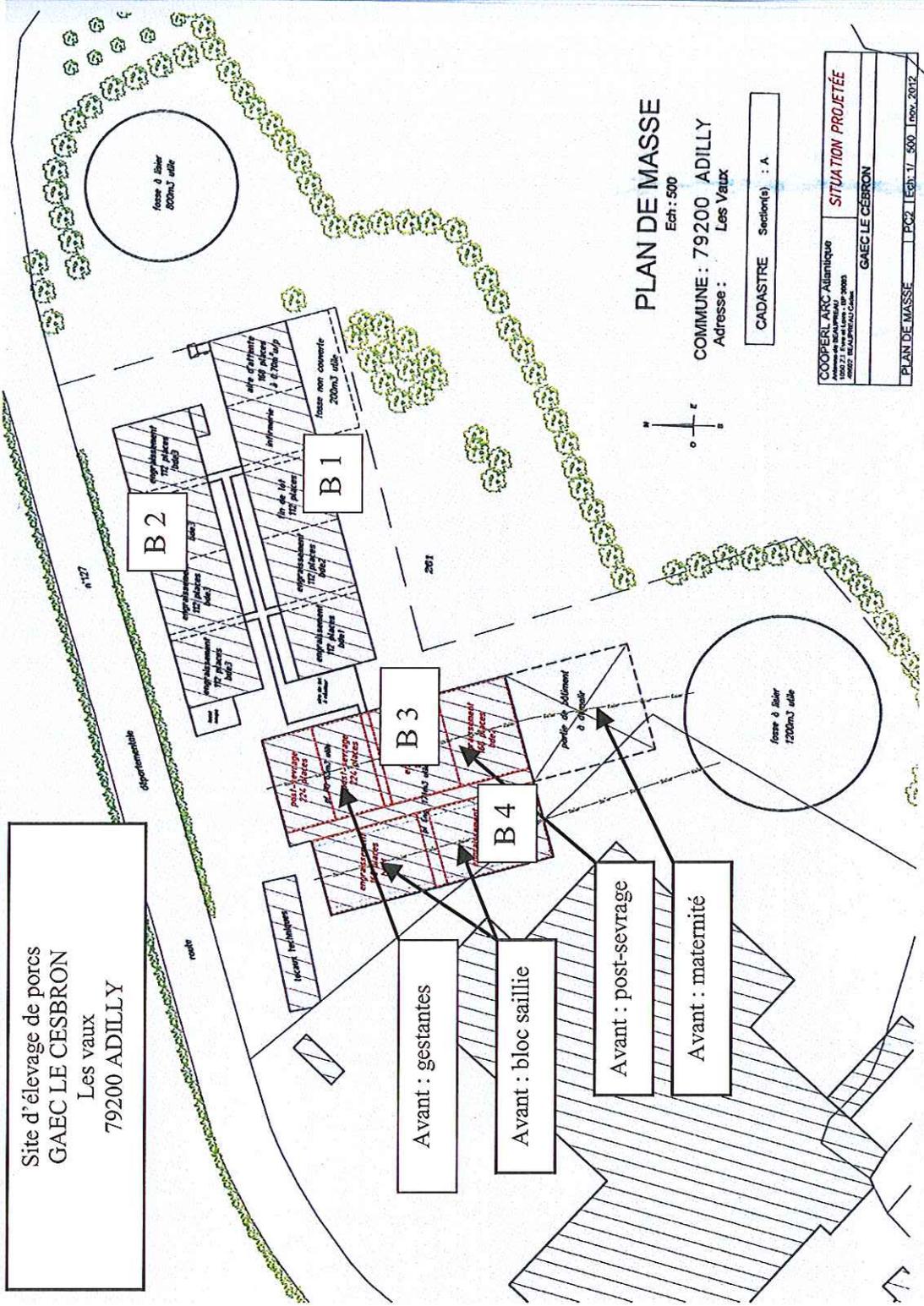
ARTICLE 34 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires d'ADILLY, AMAILLOUX, CHATILLON SUR THOUET, LAGEON, LE RETAIL, SAINT AUBIN LE CLOUD, SAINT VARENT, VIENNAY, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -Pôle de la Protection des Populations - Mission de l'Environnement Biologique- et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE CESBRON**.

NIORT, le 6 décembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

Site d'élevage de porcs
GAEC LE CESBRON
 Les vaux
 79200 ADILLY



PLAN DE MASSE
 Ech. : 500
 COMMUNE : 79200 ADILLY
 Adresse : Les Vaux

CADASTRE Section(s) : A

COOPERL ARC Atlantique <small>AGENCE DE BIEN-ÊTRE ANIMAL 100000, 100000, 100000 100000, 100000, 100000</small>	SITUATION PROJETÉE
GAEC LE CESBRON	
PLAN DE MASSE	PC2 Ech. 1/500 Dec. 2012



Parcelles du GAEC CESBRON

Commune d'Adilly

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
A	2	Les Brandes	3,9700	3,9700	
A	8	Les Brandes	1,5100	1,5100	
A	9	Les Brandes	1,7100	1,4074	mare
A	10	Les Brandes	2,6000	2,3817	mare
A	11	Les Brandes	2,4900	2,3253	mare
A	12	Les Brandes	0,4500	0,4500	
A	13	Les Brandes	1,5400	1,4439	mare
A	14	Les Brandes	2,5800	2,5563	mare
A	15	Les Brandes	1,9100	1,9100	
A	16	Les Brandes	1,6600	1,6600	
A	17	Les Brandes	4,0900	4,0900	
A	29	Les Vaux	0,2000	0,2000	
A	30	Les Vaux	0,1700	0,1700	
A	34	Les Vaux	1,4300	1,4300	
A	35	Les Vaux	0,5500	0,5500	
A	36	Les Vaux	2,5500	1,4817	ruisseau
A	40	Les Vaux	1,1900	1,1840	ruisseau
A	41	Les Vaux	0,8000	0,2078	ruisseau
A	42	Les Vaux	0,5500	0,0499	ruisseau et habitat
A	76	Les Auzelières	0,2000	0,0361	étang
A	78	Les Auzelières	6,4600	5,6826	étang
A	87	Horbessousse	0,4400	0	étang
A	197	Les Auzelières	3,3000	2,8820	forage
A	198	Les Auzelières	2,0000	1,5420	étang
A	209	Les Auzelières	0,9500	0	forage et pédologie
A	217	Les Veaux	0,1600	0,0258	habitat
A	219	Les Veaux	2,6900	1,6953	ruisseau et habitat
A	226	Les Auzelières	1,2100	0,2633	étang
A	228	Horbessousse	0,2000	0,0049	étang
A	232	Les Vaux	0,3200	0,0131	ruisseau
A	233	Les Vaux	0,7100	0,3208	ruisseau
A	235	Les Vaux	4,2800	4,2800	
A	237	Les Vaux	1,3100	0,7689	pédologie
TOTAL			56,1800	46,4928	9,6872

SITUATION AUTORISEE

Parcelles du GAEC CESBRON

Commune d'Amailhoux

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
B	301	L'Audonnière	0,5200	0	
B	312	L'Audonnière	1,3300	1,1611	ruisseau
B	314	L'Audonnière	1,4700	1,3000	ruisseau
B	326	La Mouillère	1,7100	1,7100	ruisseau
B	327	La Mouillère	1,4800	1,4800	
B	328	La Mouillère	0,9100	0,9100	
B	329	La Mouillère	1,0100	0,9433	mare
B	330	La Mouillère	0,2800	0	ruisseau
B	331	La Mouillère	0,1100	0	ruisseau
B	335	La Mouillère	0,9500	0,7654	ruisseau
B	336	La Mouillère	1,3200	1,0558	ruisseau
B	337	La Mouillère	0,6300	0,3167	ruisseau
B	338	La Mouillère	1,0800	1,0751	habitat
B	339	La Mouillère	1,9100	1,9100	
B	340	La Mouillère	3,3000	3,3000	
B	341	La Mouillère	1,5000	0,6255	habitat
B	342	La Mouillère	0,4400	0,2195	ruisseau et habitat
B	343	La Mouillère	0,6000	0,0954	ruisseau et habitat
B	348	La Mouillère	0,8500	0	habitat
B	477	Les Pains	1,1600	1,1600	
B	491	Tennessee	3,5500	3,2327	habitat
B	492	Tennessee	1,7500	1,6397	habitat
B	493	Tennessee	0,9200	0,7948	habitat
B	503	Tennessee	0,2800	0	ruisseau
B	504	Tennessee	0,0400	0	ruisseau
B	540	Tennessee	1,1600	1,1600	
B	541	Tennessee	2,9800	2,9800	
B	542	Tennessee	0,2900	0,2900	
B	543	Tennessee	2,1500	2,1500	
B	545	Tennessee	4,6300	4,6300	
B	546	Tennessee	1,8200	1,8200	
B	547	Tennessee	1,8500	1,8500	
B	548	Tennessee	2,0800	2,0785	mare
B	549	Tennessee	1,9100	1,9100	
B	550	Tennessee	0,8800	0,4136	mare
B	551	Les Fouillardes	1,2700	1,2687	mare
B	552	Les Fouillardes	2,5900	1,2261	habitat
B	553	Les Fouillardes	1,8600	1,8392	habitat
B	554	Les Fouillardes	1,7000	1,6242	habitat
B	555	Les Fouillardes	1,8300	1,8300	
B	564	Les Fouillardes	1,9900	1,9900	
B	657	La Mouillère	0,3900	0,3900	
B	688	La Mouillère	0,2200	0,1365	ruisseau
B	946	L'Audonnière	0,6300	0,0694	ruisseau
B	947	L'Audonnière	0,0100	0	ruisseau
TOTAL			61,3400	53,3512	7,9888

SITUATION AUTORISEE

Parcelles du GAEC CESBRON

Commune de Chatillon-sur-Thouet

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
A	8	Sunay	5,3200	5,3200	
A	11	Sunay	2,5700	2,3805	mare
A	15	Sunay	1,0500	1,0500	
A	16	Sunay	2,7100	2,1655	mare
A	17	Sunay	2,1800	2,1800	
A	24	Sunay	1,3200	1,3200	
A	81	Puyrenard	3,3400	0,8952	ruisseau et pédologie
A	82	Puyrenard	1,3100	1,2255	ruisseau
A	83	Puyrenard	1,7100	1,7100	
A	181	Sunay	6,2900	5,8324	mare
A	183	Sunay	5,3500	5,3500	
A	185	Sunay	1,4500	1,4500	
A	200	Sunay	3,1400	3,0943	mare
AA	5	La Garene	2,3000	1,6871	habitat
AA	37	Les Champs d'Ajoncs	4,2200	3,5410	mare
TOTAL			44,2600	39,2016	5,0584

Commune de Lageon

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
A	6	Les Viollières	2,4600	1,8647	ruisseau
A	7	Les Viollières	0,1400	0	ruisseau
A	8	Les Viollières	1,8300	1,7642	mare
A	9	Les Viollières	0,4800	0,4800	
A	10	Les Viollières	3,5700	3,5700	
A	11	Les Viollières	1,1400	1,1400	
A	12	Les Viollières	0,8800	0,8722	mare
A	83	Les Mazières	1,6500	1,6423	mare
A	84	Les Mazières	1,4500	1,4503	
A	92	Les Mazières	1,7500	0,6416	habitat
A	115	Les Terrières	1,6500	1,5517	habitat
A	116	Les Terrières	1,4100	0,8100	habitat
A	121	Le Chasserat	1,6200	1,6200	
A	122	Le Chasserat	1,7100	1,6472	mare
A	123	Le Chasserat	1,7000	1,4980	mare
A	124	Le Chasserat	1,3600	1,1140	mare
A	125	Le Chasserat	1,2800	1,2570	mare
A	126	Le Chasserat	0,1100	0,0280	ruisseau
A	127	Le Chasserat	0,6400	0,5711	ruisseau
A	129	Le Chasserat	0,8500	0,8500	
A	130	Le Chasserat	1,5500	1,0973	ruisseau
A	134	Le Chasserat	1,1100	0,8240	ruisseau
A	164	La Fertière	0,4100	0,1660	ruisseau
A	219	La Marière	1,0400	1,0005	mare
A	220	La Marière	1,3700	1,0286	mare
A	223	La Marière	1,1800	1,1800	
A	224	La Marière	0,9800	0,9800	
A	225	La Marière	1,3500	1,3500	
A	226	La Marière	1,2100	1,0532	habitat
A	227	La Marière	0,4800	0,4708	habitat
A	228	La Marière	0,4100	0	habitat
A	236	Le Petit Bois	1,8000	1,7998	habitat
A	237	Le Petit Bois	0,8000	0,6948	habitat
A	238	Le Petit Bois	1,2500	0,2266	habitat
A	483	Le Chasserat	0,4800	0,0988	ruisseau
A	491	Les Terrières	1,6500	1,6500	
A	525	La Marière	1,3200	0,7036	habitat
TOTAL			46,0700	38,6963	7,3737

SITUATION AUTORISEE

Parcelles du GAEC CESBRON

Commune du Rétail

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
B	258	L'Embruinière	2,1100	2,0961	
B	270	L'Embruinière	4,8500	4,8201	bosquet
B	391	La Bourie	0,0400	0,0400	bosquet
B	392	La Bourie	1,4700	1,4700	
B	393	La Bourie	3,0000	3,0000	
B	394	La Bourie	0,1400	0,1400	
B	444	Beauregard	0,5400	0,5399	habitat
B	445	Beauregard	0,3400	0,2772	habitat
C	5	La Briderie	1,9100	1,7004	habitat et mare
C	7	La Briderie	0,6700	0,6666	ruisseau
C	8	La Briderie	0,3300	0,3300	
C	9	La Briderie	0,3400	0,3400	
C	49	Le Terrier Piscault	0,3500	0,3500	
C	55	Le Terrier Piscault	0,3600	0,3600	
C	56	Le Terrier Piscault	0,4400	0,4400	
C	72	Les Boules	0,9600	0,0497	habitat
C	73	Les Boules	0,8700	0,7710	habitat
C	74	Les Boules	0,6200	0	habitat
C	75	Les Boules	1,4800	0,5603	habitat
C	76	Les Boules	0,3600	0,3170	habitat
C	77	Les Boules	0,3500	0,3500	
C	78	Les Boules	0,7000	0,7000	
C	82	Les Boules	1,2800	1,2800	
C	83	Les Boules	1,7800	1,7800	
C	84	Les Boules	2,3700	2,3700	
C	85	Les Boules	0,9500	0,9500	
C	86	Les Boules	2,6100	2,5793	mare
C	87	Les Boules	2,3000	2,3000	
C	97	Les Boules	1,2300	0,9357	mare
C	101	Les Boules	3,4200	3,1561	mare
C	102	Les Boules	2,7100	2,7100	
C	279	La Ronfrère	1,5200	0	habitat et ruisseau
C	410	Le Bourg	1,4400	0	habitat
C	615	Le Terrier Piscault	0,3500	0,3376	habitat
TOTAL			44,1900	37,7170	6,4730

Commune de Saint-Aubin-le-Cloud

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
B	549	La Russellière	2,1300	0,9501	ruisseau
B	550	La Russellière	1,6900	1,0232	mare et ruisseau
B	551	La Russellière	1,0400	1,0400	
B	552	La Russellière	4,3700	3,9521	mare et ruisseau
C	321	Les Guardières	1,1800	1,0201	habitat
C	323	Les Guardières	0,3700	0,2965	habitat
C	326	Les Guardières	1,8200	0,5370	habitat
C	327	Les Guardières	1,3900	1,3632	habitat
C	328	Les Guardières	1,3500	1,3500	
C	329	Les Guardières	1,4600	1,4600	
C	330	Les Guardières	4,1600	4,1496	rocher
C	562	Les Guardières	0,7800	0,1657	habitat
D	58	L'Irenière	2,6900	1,8468	habitat
D	59	L'Irenière	0,5500	0,5500	
D	60	L'Irenière	1,6100	1,6100	
D	61	L'Irenière	1,1200	1,1200	
D	62	L'Irenière	1,2500	0,8833	habitat
D	63	L'Irenière	2,1700	1,6572	mare
D	64	L'Irenière	3,8100	3,8100	
TOTAL			34,9400	28,7849	6,1551

SITUATION AUTORISEE

Parcelles du GAEC CESBRON

Commune de Saint-Varent

DESIGNATION			SUPERFICIE		
SECTION	NUMERO	NOM	TOTALE	EPANDABLE	EXCLUSION
YI	123	La Coudrelle	3,7300	3,7300	
YI	124	La Coudrelle	10,8800	10,8800	
YK	105	La Cattelègne	9,1100	9,1100	
YK	114	Millois	8,3400	8,3400	
YL	166	La Vigne Marie	6,4100	0	pédologie
YR	143	Les Quilletières	2,3900	2,3900	
YU	191	La Madeleine	2,5100	0	pédologie
YU	192	La Madeleine	1,6700	0	pédologie
TOTAL			45,0400	34,4500	10,5900

Parcelles
retrouvées
en
2013

Parcelles du GAEC CESBRON

Commune de Viennay

DESIGNATION		NOM	SUPERFICIE		EXCLUSION
SECTION	NUMERO		TOTALE	EPANDABLE	
A	1	Puyrenard	3,1300	3,1300	
A	2	Puyrenard	3,2000	0	
A	3	Puyrenard	5,5100	3,0323	pédologie et emprise projet
A	5	Puyrenard	3,7000	0	pédologie
A	7	Puyrenard	0,9700	0,9700	emprise projet
A	10	Puyrenard	3,7600	3,2126	
A	12	Puyrenard	3,6800	3,6673	mare
A	13	Puyrenard	4,6100	4,0417	mare
A	15	Puyrenard	2,1900	1,6475	ruisseau
A	16	Puyrenard	3,5900	1,8875	ruisseau et mare
A	18	Puyrenard	1,4800	1,2182	étang
A	19	Puyrenard	0,1300	0,0674	étang
A	20	Puyrenard	4,8000	1,4576	ruisseau
A	31	Puyrenard	3,3700	1,6397	habitat
A	32	Puyrenard	5,2900	2,2463	pédologie et ruisseau
A	33	Puyrenard	0,4600	0	ruisseau
A	34	Puyrenard	0,1500	0	ruisseau
A	35	Puyrenard	0,1400	0	ruisseau
A	36	Puyrenard	0,3000	0	ruisseau
A	37	Puyrenard	3,6800	1,6519	pédologie et ruisseau
A	39	La Maison Neuve	2,7400	1,6128	habitat et ruisseau
A	40	La Maison Neuve	1,0600	1,0600	
A	41	La Maison Neuve	3,6200	1,7340	ruisseau
A	42	La Maison Neuve	1,7700	1,7700	
A	43	La Maison Neuve	1,0600	1,0473	habitat
A	52	La Maison Neuve	2,9500	2,9500	
A	53	La Maison Neuve	4,6800	4,6800	
A	54	La Maison Neuve	3,6100	3,3489	ruisseau
A	112	La Baraudière	1,0900	1,0900	
A	474	Puyrenard	5,6000	5,6000	
A	531	Puyrenard	1,5500	1,5500	
A	532	Puyrenard	1,4100	1,4100	
C	1	La Couture	2,5500	2,2216	mare
C	2	La Couture	0,7900	0,5113	mare
C	6	La Couture	5,8000	5,8000	
C	7	La Couture	5,4500	5,4271	habitat
C	8	La Couture	3,2000	2,7320	mare
C	9	La Couture	3,2000	1,8694	habitat et mare
C	14	La Couture	0,4200	0,0094	habitat et mare
C	15	La Couture	3,6000	2,7744	habitat
C	27	Les Brandes Ouest	1,2800	1,1518	habitat
C	28	Les Brandes Ouest	1,3000	0,9137	étang
C	29	Les Brandes Ouest	1,2700	0,7883	étang
C	30	Les Brandes Ouest	1,2500	0,8830	habitat
C	31	Les Brandes Ouest	2,8900	2,6229	habitat
C	32	Les Brandes Ouest	4,6200	4,1582	étang
C	33	Virrevent	2,2100	2,2100	
C	379	La Couture	0,1100	0	habitat
C	654	La Couture	7,7200	7,7200	
C	656	La Couture	0,9600	0,9600	
TOTAL			133,9000	100,4761	33,4239

TOTAL du GAEC Le CESBRON	465,9200	379,1700	86,7500
---------------------------------	-----------------	-----------------	----------------

SITUATION AUTORISEE